



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتاريه
ص. ب. 3243

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

Secretariat
B. P. 3243

CONSEIL DES MINISTRES

24ème session ordinaire

ADDIS ABEBA, 14-21 février 1975

اديس ابابا 14-21 فبراير 1975

CM/645(XXIV)

DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR FORMULEE
PAR LE SECRETARIAT DU PROJET
ENCYCLOPAEDIA AFRICANA

CM 0645



MICROFICHE

Le Comité permanent est donc composé de :

| | |
|--|----------------|
| Le Dr. S.O. Biobaku, Président | - Nigéria |
| Le Dr. Ishishiku Tshikangu Vice-Président | - Zaïre |
| Le Professeur Yusuf Hassan Vice-Président | - Soudan |
| Le Professeur L.H. Ofosu-Appiah, Directeur | - Ghana |
| Le Dr. Richard Pankhurst | - Ethiopie |
| Le Professeur Semakula Kiwanuka | - Ouganda |
| Le Dr. Abeodu Jones | - Libéria |
| Le Professeur H. Sawyerr | - Sierra Léone |
| Le Professeur I.N. Kimambo | - Tanzanie |
| Le Professeur Ibrahim Sakr | - Egypte |
| Le Professeur M. El Fasi | - Maroc |
| Le Professeur B.A. Ogot | - Kénia |
| M. Roger Bekoutare | - Togo |
| M. M. Yeta | - Zambie |

Le Gouvernement Sierra Léonais a aussi contribué au financement du Projet tandis que le Gouvernement Ghanéen a accru sa subvention annuelle de plus de 120.000 \$ afin d'aider le projet en attendant que l'OUA verse sa subvention.

Le Comité a établi un emploi du temps pour la publication en 3 volumes du Dictionnaire biographique africain d'ici à 18 mois et l'accord passé avec les éditeurs concernant les futurs volumes ne peut être rempli que si le Secrétariat du Projet se voit accorder le statut d'observateur.

Je vous envoie ci-joint quelques exemplaires en Français des statuts du Projet Encyclopaedia Africana; Les documents que je mentionne dans le dernier paragraphe de ma lettre du 25 février sont entre les mains de votre Secrétariat.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

L.H. OFUSU-APPIAH
DIRECTEUR

P.J.

/ig

SECRETARIAT DU PROJET
ENCYCLOPAEDIA AFRICANA

Notre réf.: EAP/OAU/57

2 octobre 1974

Le Secrétaire général administratif
Organisation de l'Unité Africaine
Secrétariat de l'OUA
Addis Abéba;
ETHIOPIE

Monsieur le Secrétaire général,

DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE
L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Suite à mes correspondances datées du 3 janvier 1974 et du 25 février 1974 relatives au dit sujet.

Le Comité permanent réuni à Accra du 29 au 30 juillet a décidé que la question du Statut d'observateur du Projet Encyclopaedia Africana était une question d'urgence et devrait être réglée au cours de l'année universitaire 1974/75.

Le Comité a noté que depuis que la politique coloniale du Portugal a changé le PEA devra inclure dans les projets la Guinée-Bissau, le Mozambique et l'Angola ce qui entraînera des dépenses supplémentaires. Le Comité espère donc que ces facteurs seront pris en considération lorsque on devra décider de la subvention destinée au Projet.

Je vous prie de bien vouloir remarquer que depuis l'envoi de ma lettre datée du 25 février les fonctionnaires suivants ont été nommés par le Comité permanent de la Rédaction aux 2 postes de Vice-Présidents.

Le Dr. Ishishiku Tshibangu - Zaïre

Le Professeur Yusuf Hassan - Soudan

MEMORANDUM SUR LE PROJET ENCYCLOPAEDIA AFRICANA

Historique

L'idée de publier une Encyclopédie totalement consacrée à l'Afrique a été débattue et approuvée par le Premier Congrès International des Africanistes qui s'est tenu au Ghana en 1962. Le Dr. W.E.B. Du Bois fut le Directeur du nouveau Secrétariat, il pronça une allocution sur le Projet Encyclopaedia Africana devant la Conférence. Il mourut en août 1963 avant qu'on n'ait pu entreprendre des travaux sérieux sur le Projet.

2. De 1963, à 1966, le Projet fut dirigé par un Comité formé de 3 membres placés sous la présidence du Professeur W.E. Abraham. Le Secrétariat comprenait 3 fonctionnaires à la Recherche, un Secrétariat de Rédaction, un fonctionnaire chargé de l'Administration, et un secrétaire. L'Académie des Sciences du Ghana l'a financé avec un budget de 17.000 £ ghanéennes.

3. Les travaux effectués au cours de cette période ont été : la rédaction d'un projet sur l'Encyclopaedia qui devait comporter 10 volumes d'environ 1 million de mots chacun. Il y aurait des éditions en français, anglais et arabe. Le Secrétariat devait s'occuper des éditions anglaise et française, alors que l'Egypte serait chargée de l'édition arabe.

4. En 1964, une réunion du Conseil Panafricain de la Rédaction fut convoquée au Ghana et les plans d'opération furent discutés. Les 31 pays qui y participèrent ont été priés de nommer des Comités nationaux de coopération qui seraient responsables de choisir les sujets et de sélectionner les auteurs. Il a été décidé de publier un volume de 2 000 biographies de personnalités décédées qui, au cours de leur vie, ont apporté une contribution importante à l'histoire des pays intéressés. Aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le mode de financement du Secrétariat International qui devait être installé au Ghana. Aucune décision, non plus, n'a été prise pour faire connaître aux Chefs d'Etat et de Gouvernement les responsabilités qui leur incombent pour l'approbation de ce projet.

5. Les présidents placés à la tête de la plupart des Comités nationaux de coopération étant soit des Ministres d'Etat soit des hommes très occupés par leurs fonctions et qui ne pouvaient consacrer beaucoup de temps à l'Encyclopédie. Plusieurs pays n'ont pu donc effectuer aucun travail durant la période allant de 1964 à mai 1972.
6. La 1ère réunion du Comité permanent qui est le Conseil d'Administration du projet s'est tenue à Accra en Décembre 1965 et a décidé que les travaux portant sur les articles du 1er volume des biographies devraient commencer. Le Conseil de la Rédaction avait décidé en 1964 de faire adopter une résolution par la Commission Educative et Culturelle de l'OUA, résolution priant instamment la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de soutenir le projet qui est une entreprise de coopération intellectuelle de valeur. La résolution parainée par le Nigéria, a été adoptée lors de la réunion du Comité à Lagos en janvier 65 et dont les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont eu connaissance lors de la réunion de l'OUA à Accra en Octobre 65.
7. En mai 66, le professeur L.H. Ofori Appiah, ressortissant du Ghana a été invité à devenir le Directeur et a pris ces fonctions le 25 Août 66. Le Directeur a été envoyé en visite dans 15 pays d'Afrique afin d'obtenir la coopération des pays visités. Il est apparu évident que le Ghana ne pouvait pas supporter seul les frais de fonctionnement du projet, aussi les pays qui y participaient devraient contribuer au fonctionnement du Secrétariat.
8. Bien que la plupart des gouvernements se soient déclarés intéressés par le projet, seuls 3 gouvernements ont donné l'assurance qu'ils octroieraient une aide financière. Ce furent le Dahomey, le Nigéria et la Tunisie. Lors du Deuxième Congrès International des Africanistes qui a eu lieu à Dakar en Décembre 67, une 2è réunion du Comité Permanent a eu lieu et après de francs débats les délégués ont été instamment priés de rallier le soutien de leurs gouvernements au projet sinon il devrait être abandonné. Le Dahomey a tenu sa promesse en détachant auprès du Secrétariat un Rédacteur Dahoméen et a octroyé au Secrétariat une somme de 500 £ sterling. Le Nigéria a également fourni une aide financière. Le gouvernement ghanéen a décidé d'allouer au projet une subvention annuelle de 17.000 £, somme qui plus tard s'est élevée à 18.545 £ par an.
9. L'insuffisance de fonds a rendu difficile le recrutement d'un personnel adéquat et le Secrétariat depuis, 1967, a eu 1 directeur, un secrétaire de rédaction, 3 publicateurs de recherche, un fonctionnaire chargé de l'Administration et 5 secrétaires. Depuis 1968, il y a eu à un certain moment entre 1 et 3 fonctionnaires à la Recherche en poste en raison des démissions.

10. Le Comité Permanent sous la direction du Dr. S.O. Biobaku, président du Comité national du Nigéria et Vice-Chancelier de l'Université de Lagos, a décidé de poursuivre les travaux du projet en publiant un spécimen du Dictionnaire biographique africain s'inspirant des articles que quelques pays avaient envoyés. Le Secrétariat a fait des études sur ces articles et a trouvé un éditeur en 1969. Mais en raison du petit nombre d'articles qui provenaient surtout des pays anglophones et d'Ethiopie, leur publication en a été retardée en espérant que davantage d'articles seraient envoyés par les pays. Cet espoir a été déçu en raison du manque de fonds nécessaires à la nomination d'un personnel de rédaction à plein temps ainsi que d'un personnel chargé des recherches sur le projet.

11. Le Comité Permanent est composé des personnalités suivantes:

| | |
|--|----------------|
| Le Dr. S. O. Biobaku, Président | - Nigéria |
| Le Dr. Ishishiku Tshibangu, Vice-Président | - Zaïre |
| Le Pr. Yûsuf Hasan, Vice-Président | - Soudan |
| Le Pr. L. H. Ofosu-Appiah, Directeur | - Ghana |
| Le Dr. Richard Pankhurst | - Ethiopie |
| Le Pr. Semakula Niwanuka | - Ouganda |
| Le Dr. Abeodu Jones | - Libéria |
| Le Pr. H. Sawyerr | - Sierra Léone |
| Le Pr. I. N. Kimambo | - Tanzanie |
| Le Pr. Ibrahim Sakr | - Egypte |
| Le Pr. M. El Fasi | - Maroc |
| Le Pr. B. A. Ogot | - Kenya |
| M. Roger Bekoutare | - Togo |
| M. M. Yeta | - Zambie |

12. En 1969, sur proposition du Comité Permanent, le Projet Encyclopaedia Africana s'est vu accorder le statut d'observateur auprès de l'Association des Universités Africaines, étant donné que les conditions d'accès n'avaient pas été définies et le Directeur a participé à la 2e Conférence générale de l'Association qui a eu lieu à Kinshasa en Novembre 1969. Cependant, il n'y a pas eu de débats sur l'Encyclopédie en raison du manque de temps, mais des contacts ont été pris dans l'espoir qu'il existerait une coopération plus importante à l'avenir.

13. Entre Octobre et Décembre 1971, le Dahomey, le Kenya, la Zambie et la Tanzanie ont accepté de nommer des rédacteurs et de créer des départements pour le projet Encyclopaedia Africana. Le Comité Permanent du projet, lors de sa prochaine réunion décidera du lieu de son siège régional en Afrique et négociera plus tard avec les gouvernements hôtes.

14. La Zambie et la Tanzanie ont nommé des rédacteurs au sein de leurs comités en 1971. Mais en Février 1974, il y avait des rédacteurs venant d'Ethiopie, du Soudan, d'Ouganda, du Nigéria, du Libéria et de la Sierra Léone. Un dictionnaire biographique africain est en cours de préparation. Des articles sur l'Ethiopie, le Ghana, le Nigéria, le Soudan, la Tanzanie, l'Ouganda, la Guinée Equatoriale et probablement le Libéria et la Sierra-Léone sont prêts mais l'on espère que l'octroi de statut d'observateur auprès de l'OUA encouragera les efforts déployés par le projet Encyclopaedia Africana afin d'accroître l'intérêt des contributeurs, et rendra donc la publication plus importante.

STATUT DU PROJET ENCYCLOPAEDIA AFRICANAARTICLE ITITRE

Le titre de l'organisation est le Projet Encyclopaedia Africana.

ARTICLE IIOBJECTIFS

- a) Créer une encyclopédie Africana consacrée principalement à l'Afrique et aux peuples de descendance africaine.
- b) Etablir des centres dans les universités africaines et dans les établissements de recherche dans le but d'établir l'encyclopédie Africana.
- c) Favoriser la coopération entre les universitaires africains et les africanistes de renommée internationale pour la création de l'Encyclopaedia Africana.
- d) S'occuper de la publication, la distribution et la vente de l'Encyclopaedia Africana.

ARTICLE IIIPARTICIPATION

Paragraphe 1: Le Projet Encyclopaedia Africana est un projet interafricain ouvert à tous les Etats africains indépendants. C'est un organe semi-autonome de la Commission de l'Education et de la Culture de l'OUA.

Paragraphe 2: Il y a des arrangements spéciaux pour les universitaires d'Afrique du Sud, des territoires portugais en Afrique, de Rhodésie et des autres pays africains sous dépendance pour qu'ils puissent prendre part à la création de l'Encyclopaedia Africana.

ARTICLE IVDROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Tous les Etats membres de l'Encyclopaedia Africana ont les mêmes droits et privilèges et les mêmes obligations.

ARTICLE VCONTRIBUTIONS FINANCIERES

Paragraphe 1: L'Organisation de l'Unité Africaine accorde une subvention annuelle qui est la principale source de financement pour le Projet Encyclopaedia Africana.

Paragraphe 2: Tout Etat membre est responsable du financement de son Comité national de coopération.

Paragraphe 3: L'Organisation de l'Unité Africaine et le pays hôte prennent en charge les frais du Secrétariat international et de ses bureaux régionaux.

Paragraphe 4: Sous les conditions approuvées par le Comité permanent du Conseil de rédaction, des subventions, subsides et dons peuvent être acceptés en provenance d'organisations africaines et non africaines à des fins correspondant aux objectifs du Projet Encyclopaedia Africana.

ARTICLE VIORGANES ET RESPONSABLES DU PROJET

Paragraphe 1: Le Projet Encyclopaedia Africana comprend les organes suivants:

1. Le Conseil de rédaction
2. Le Comité permanent du Conseil de rédaction
3. Le Secrétariat
4. Les comités nationaux de coopération

Paragraphe 2: Les principaux responsables du Projet sont:

1. Le Président honoraire, et
2. Le Directeur, chargé de l'exécution du Projet.

ARTICLE VIICONSEIL DE REDACTION

Paragraphe 1: Le Conseil de rédaction est l'autorité suprême du projet. Ses fonctions sont les suivantes:

- a) Définir la politique générale du Projet;
- b) Recevoir les rapports sur le budget approuvé et sur les programmes du Projet;
- c) Elire le Président, vice-Président et membres du Comité permanent;
- d) Approuver la nomination du Directeur du Projet faite par le Comité permanent;
- e) Faire faire au Comité permanent les tâches compatibles avec les buts et objectifs du Projet;
- f) Coopter des membres spéciaux pour des travaux particuliers compatibles avec les objectifs du Projet.

Paragraphe 2: Participation

Le Conseil de rédaction se compose de:

- a) Un représentant par Etat membre de l'Organisation de l'Unité Africaine
- b) Des représentants des pays dépendants africains et des universitaires d'origine africaine
- c) Le Directeur et les Directeurs des bureaux régionaux du Secrétariat qui sont des membres de droit
- d) Un représentant de la Commission de l'Education et de la Culture de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Paragraphe 3: Observateurs

Les organisations internationales sont admises au titre d'observateurs.

Paragraphe 4: Président honoraire et vice-Président

- a) Le Conseil de rédaction élit un président honoraire qui est Président du Comité permanent du Conseil de rédaction.
- b) Il y a deux vice-Présidents honoraires élus par le Conseil de rédaction qui sont également vice-présidents du Comité permanent.

Paragraphe 5:

- a) Le Conseil de rédaction se réunit au moins une fois par an en un lieu et date déterminés par le Comité permanent.
- b) Le Conseil de rédaction se réunit en session extraordinaire sur demande écrite des deux-tiers des membres adressée au Secrétariat ou à la suite d'une décision du Comité permanent prise à la majorité simple.

Paragraphe 6:

- a) Toute décision du Conseil de rédaction est prise à la majorité simple des membres présents et votants.
- b) Le mode de vote est déterminé au cours de chaque réunion.

Paragraphe 7:

- a) Le Président du Projet est élu par le Conseil de rédaction à la majorité simple des membres présents et votants, occupe son poste pour une période de deux ans, et peut être réélu, mais pour deux mandats consécutifs seulement.
- b) Seuls les membres présents du Conseil et représentant les divers pays peuvent être élus au poste de Président et de vice-présidents; seul un membre d'un pays sous dépendance ne peut être élu au poste de Président.
- c) Le Président représente le Conseil en toute circonstance.
- d) Le Président accepte les subventions et dons après approbation par le Comité permanent.

ARTICLE VIIICOMITE PERMANENT

Paragraphe 1: Le Comité permanent se compose du Président, de deux vice-présidents, de onze membres élus par le Conseil de rédaction et du Directeur du Projet. Une juste répartition géographique doit être observée. Les membres du Comité occupent leur poste pour une période de trois (3) ans et peuvent être réélus, mais pour deux termes consécutifs au maximum.

- Paragraphe 2:
- a) Le Comité permanent est l'organe exécutif du Projet et est chargé de l'application des décisions du Conseil de rédaction.
 - b) Il dirige et contrôle les activités du Secrétariat et des bureaux régionaux en collaboration avec le Directeur.
 - c) Il nomme le personnel supérieur du Secrétariat.

Paragraphe 3: Le Comité permanent est responsable devant le Conseil de rédaction à qui il fait rapport sur toutes les activités.

- Paragraphe 4:
- a) Le Comité permanent se réunit en session ordinaire au moins une fois par an à la date et au lieu déterminés par ses soins.
 - b) Le Président peut convoquer une session extraordinaire à la demande des deux-tiers des membres.
 - c) Il peut établir des sous-comités ou des groupes de travail et peut coopter des non membres à ces réunions.
 - d) Le quorum pour une réunion valable est le tiers des membres.

ARTICLE IXLE SECRETARIAT

Paragraphe 1: Le Secrétariat est l'organe exécutif permanent du Projet et en cette qualité, accomplit les tâches confiées par le Comité permanent.

Paragraphe 2: Le Secrétariat du Projet est sous la responsabilité du Comité permanent et sous l'administration journalière du Directeur.

Ses fonctions sont:

- a) Etablir une équipe de chercheurs pour recueillir les données nécessaires à l'Encyclopaedia Africana.
- b) Inviter les articles d'éminents universitaires et s'occuper de leur publication.
- c) Recevoir les articles écrits et édités par des universitaires des secrétariats nationaux, et se charger de contrôler le travail des secrétariats nationaux par l'intermédiaire des bureaux régionaux du Secrétariat.
- d) Entreprendre toutes tâches compatibles avec les objectifs du Projet.
- e) Arranger avec la Commission de l'Education et de la Culture de l'Organisation de l'Unité Africaine le détachement d'universitaires pour travailler au Projet.

Paragraphe 3: Le Directeur doit:

- a) Faire des propositions au Comité permanent pour la nomination du personnel responsable du Secrétariat et des bureaux régionaux, et recruter le personnel technique et de secrétariat pour les différents postes existants.
- b) Exercer les pouvoirs disciplinaires sur le personnel du secrétariat, conformément aux règles déterminées par le Comité permanent de temps à autre.
- c) Présenter chaque année au Comité permanent un programme de travail et un rapport sur le travail accompli.
- d) Soumettre chaque année un projet de budget détaillé au Comité permanent et lui fournir les comptes vérifiés pour l'année précédente.
- e) Présenter le budget annuel à l'Organisation de l'Unité Africaine avec un rapport annuel sur le Projet et avec les comptes dûment certifiés pour l'année précédente.

ARTICLE XLE COMITE NATIONAL DE COOPERATION

- Paragraphe 1:
- a) Chaque pays participant établit un comité national de coopération qui comprend un Président, un vice-Président et un certain nombre de membres désignés par le pays.
 - b) Chaque comité national de coopération établit un secrétariat national et désigne le personnel de rédaction qui travaille en coopération avec le secrétariat établi sous ce Statut.
 - c) Les présidents des comités nationaux de coopération sont membres du Conseil de rédaction.
 - d) Les comités nationaux de coopération sont responsables devant leurs gouvernements pour toutes les questions touchant au Projet. Ils doivent faire un rapport annuel au secrétariat sur l'avancement du travail.

Paragraphe 2: Dépenses des comités nationaux de coopération

- a) Les dépenses des comités nationaux de coopération et de leurs secrétariats sont la responsabilité des gouvernements des pays participants.
- b) Lors de l'établissement d'un comité pour un pays sous dépendance, les dépenses sont prises en charge par un fonds spécial pour ce type de comités dans la subvention de l'OUA.

ARTICLE XIAMENDEMENTS - REVISION - REGLEMENT

Paragraphe 1: Ce Statut peut être amendé par un vote des deux tiers des membres du Conseil présents et votants au cours des sessions ordinaires du Conseil.

Paragraphe 2: Les propositions pour l'amendement ou la révision de ce Statut doivent être présentées par écrit au Directeur quatre mois au plus tard avant la date d'ouverture de la réunion du Conseil de rédaction au cours de laquelle elles seront étudiées et des copies doivent être envoyées à tous les membres par courrier recommandé trois mois au plus tard avant la date d'ouverture. Un amendement ou une révision du Statut doit préciser la date de prise d'effet.

Paragraphe 3: Des règles qui complètent ce Statut, mais ne le modifient pas, peuvent être adoptées par le Comité permanent et prennent effet immédiatement. Ces règles doivent être présentées à la prochaine réunion du Conseil de rédaction pour ratification.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1975-02

Request for Observer Status from the Encyclopedia African Project Secretariat

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9383>

Downloaded from African Union Common Repository